

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 34 (1942)
Heft: 1

Rubrik: Nouvelles conditions d'abonnement pour 1942

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Salaire.

(Art. 330 du Code des obligations.)

Lorsque le salaire convenu est payable par semaine ou par mois, il ne peut subir de réduction en raison des dimanches et jours de fête chômés.

Si un employeur veut faire de telles réductions, il doit convenir d'un salaire à la journée. Mais des considérations d'ordre social — a fait remarquer le tribunal — devraient déterminer l'employeur à demeurer fidèle au mode de paiement qu'il a observé jusqu'ici.

(Conseil de prud'hommes de Berne, 10 juin 1941.)

Motifs d'excuse admissibles en cas de non-comparution à l'audience.

Le décret bernois sur les conseils de prud'hommes ne détermine pas les motifs d'excuse admissibles pour accorder le relief d'un défaut prononcé, de sorte que le juge apprécie librement les motifs d'excuse allégués.

La cause de la non-comparution à l'audience ne doit être entachée d'aucune faute; la partie coupable de négligence ne peut pas être relevée du défaut prononcé. *Est notamment coupable de négligence la partie qui, pendant une absence qu'elle n'a pas annoncée à la poste, n'a commis personne pour recevoir sa correspondance, les plis recommandés y compris.* En l'espèce, il s'agit d'un employeur qui est parti en vacances sans avoir donné à son remplaçant procuration en prévision de la citation judiciaire qu'il devait attendre et, qui plus est, est revenu chez lui pour assister à un enterrement avant l'audience, mais sans se soucier de ladite citation.

Encore qu'une certaine part de la faute commise soit imputable à la poste qui n'a pas agi selon la prescription « A retourner immédiatement en cas de non-consignation », l'employeur dont il s'agit n'en est pas moins coupable de négligence.

La demande de relief a été rejetée.

(Conseil de prud'hommes de Berne, 5 août 1941.)

REVUE SYNDICALE SUISSE

Nouvelles conditions d'abonnement pour 1942

En raison de l'augmentation des frais d'impression, le montant de l'abonnement annuel de la « Revue syndicale suisse » est porté pour 1942 à fr. 8.— pour les abonnés habitant la Suisse et à fr. 10.— pour ceux fixés à l'étranger.

L'abonnement de faveur pour les membres d'organisations ouvrières est de fr. 4.—.

Berne, janvier 1942.

UNION SYNDICALE SUISSE:

Ch. Schürch.